

**COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

**CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE MONTREAL**

**No : 305-050-701**

**DATE : Le 10 février 2009**

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DENIS LABERGE**

---

**Ville de Montréal**  
Poursuivante

**c.**

**9113-0070 Québec inc.**  
Défenderesse

---

**JUGEMENT**

---

**M<sup>e</sup> José Costa**  
Pour la poursuite

La défenderesse est représentée par son officier, M. Nazzeraro Sorgiovanni.

## I- DENONCIATION

- [1] La défenderesse est poursuivie en vertu d'un constat d'infraction sous l'article 3 du *Règlement sur l'utilisation des pesticides de la Ville de Montréal (Règlement 04-041)*, à savoir, en ayant utilisé et appliqué un pesticide à l'extérieur d'un bâtiment.

## II- LES FAITS

- [2] M. Nicolas Rabeau, agent d'environnement, témoigne détenir une maîtrise en science de l'environnement et travailler pour la Ville de Montréal à titre d'inspecteur en matière de pesticides.
- [3] Le 9 juin 2006, alors qu'il se trouvait en patrouille, il aperçoit sur un terrain gazonné au 235, rue Ness à St-Laurent, une pancarte plantée dans le sol et portant l'appellation «*Solution biograde*».
- [4] La pancarte mentionne qu'il y a eu une application sur le terrain le 6 juin 2006.
- [5] Il constate alors une odeur de pesticides de synthèse alors que ces pesticides sont interdits sur le territoire de la Ville de Montréal.
- [6] Il constate de plus que les pissenlits commencent à être affectés par le pesticide. Il prend des photos de la situation.
- [7] Il retourne sur les lieux le 16 juin 2006 afin de vérifier l'état de la situation et déterminer si le pesticide continue de travailler et d'affecter les pissenlits.
- [8] Il constate qu'effectivement, les pissenlits continuent de se détériorer alors que le feuillage est taché de mauve et recroquevillé, et que les tiges sont torsionnées. Il prend alors d'autres photos.
- [9] Il effectue une troisième visite le 19 juin 2006 et il constate une évolution dans l'effet du pesticide alors que les tiges sont davantage torsionnées, que les feuilles sont recroquevillées et qu'elles commencent à brûler.
- [10] Le 15 août 2006, il communique avec le propriétaire des lieux, la compagnie Kesmat et cette dernière lui remet copie du contrat qu'elle détient avec la défenderesse opérant alors sous le nom de Pelouse Cinq Étoiles. Il dépose toutes les photos de même que le contrat en preuve.

- [11] Mme Micheline Lévesques, agronome détenant une formation en biologie, ayant déjà été déclarée experte par les tribunaux à plusieurs reprises, est déclarée experte par le présent tribunal en matière de pesticides.
- [12] Cette dernière a réalisé un rapport d'expertise qu'elle dépose au tribunal et qui démontre les effets des pesticides de synthèse sur les herbes ou végétaux à larges feuilles dont les pissenlits et le plantain.
- [13] Mme Lévesques a en effet pu examiner les photographies déposées en preuve et qui ont été prises par M. Nicolas Rabeau au 235, rue Ness à St-Laurent les 9, 16 et 19 juin 2006.
- [14] Selon elle, il est absolument certain que des pesticides de synthèse ont été utilisés sur la propriété du 235, rue Ness à St-Laurent puisqu'aucun pesticide naturel ne peut provoquer de symptômes semblables.
- [15] Il y a lieu de reprendre ici le passage suivant de son rapport :

*Je peux aussi affirmer, qu'un ou plusieurs herbicides (2) de la classe des phenoxy-herbicides a (ont) été utilisé(s) sur la propriété du 235 Ness. Ces substances chimiques calquent le fonctionnement des hormones de croissance (auxines). Ces herbicides sont dits sélectifs, car ils détruisent les herbes/végétaux à larges feuilles (dicotylédones), les pissenlits et le plantain par exemple, tout en n'affectant pas les graminées à gazon (monocotylédones) ce qui peut être vérifié sur toutes les photos incluses avec le rapport d'infraction. Une fois appliqués, les phénoxy-herbicides provoquent une élongation des cellules, une croissance excessive et anormale des végétaux à larges feuilles ce qui provoque le recourbement des tiges (plus spécifiquement) et dans certains cas le recourbement ou replis sur soi-même des feuilles.»*

- [16] Mme Lévesques ajoute que certains pesticides de synthèse se retrouvent toujours sur le marché tels le «2-4D», le «mécropop» et le «dicamba», mais ils sont tous interdits par le règlement municipal 04-041 de la Ville de Montréal.
- [17] Selon la preuve, le propriétaire du terrain situé au 235, rue Ness à St-Laurent, Société d'investissement Kesmat inc., a accepté la soumission de la défenderesse opérant alors sous la raison sociale de Pelouse Cinq Étoiles et a ainsi signé un contrat avec cette dernière.
- [18] Ce contrat entre Pelouse Cinq Étoiles et Société d'investissement Kesmat inc. daté du 28 février 2006 énumère la liste des adresses où les traitements doivent être faits, dont le 235, rue Ness à St-Laurent.

[19] Ce contrat énumère de plus les services qui doivent être rendus, à savoir :

« Fertilizing the lawn per application includes :

- Fertilizer
- Herbicide
- Insecticide (as needed) »

[20] En défense, M. Nazzeraro Sorgiovanni, représentant de la défenderesse, admet que sa compagnie détient ce contrat avec la compagnie Kesmat pour l'entretien de ses pelouses mais nie que la compagnie ait utilisé des pesticides de synthèse comme le « *dicamba* ».

[21] Tout en admettant utiliser le pesticide « *dicamba* » à Laval où il est permis, il explique que la compagnie a deux camions pour effectuer les traitements et qu'il n'y a pas de pesticide de synthèse comme le « *dicamba* » pour Montréal.

[22] Il déclare que la compagnie n'utilise qu'un fertilisant à Montréal et qu'elle n'applique pas d'herbicide ou pesticide. Le fertilisant porte la marque « *Biograde* ».

[23] Il détient un contrat depuis plusieurs années avec Kesmat alors que dans le passé, elle appliquait des herbicides ou pesticides. Mais elle ne le fait plus aujourd'hui, n'appliquant qu'un fertilisant.

[24] M. Sorgiovanni ne conteste pas le rapport et l'analyse de Mme Lévesques mais selon lui, l'herbicide a pu être appliqué par une autre entreprise à la demande du propriétaire ou par le propriétaire lui-même.

[25] Il admet que suite aux démarches de l'inspecteur de la Ville de Montréal auprès de Kesmat, cette dernière a communiqué avec Pelouse Cinq Étoiles, mais Kesmat n'a jamais mentionné qu'elle avait elle-même fait effectuer des épandages d'herbicide.

[26] De plus, dans une lettre du 15 août 2006 produite en preuve, Kesmat confirme à la Ville de Montréal avoir contacté Pelouse Cinq Étoiles et s'être fait confirmer par cette dernière qu'aucun pesticide illégal n'était répandu sur ses pelouses.

### III - ANALYSE ET DÉCISION

[27] Il s'agit dans cette affaire d'une preuve circonstancielle, mais cette preuve est très forte et convaincante puisque beaucoup d'éléments conduisent directement à l'action de la défenderesse ou de ses représentants.

- [28] Il ne fait d'abord aucun doute que des pesticides de synthèse ont été utilisés sur le terrain du 235, Ness à St-Laurent.
- [29] Tant le témoignage de l'inspecteur Rabeau accompagné des nombreuses photographies qu'il a prises lors de ses visites, que le témoignage de l'experte Mme Lévesques ainsi que le rapport qu'elle a déposé le démontrent.
- [30] Même M. Sorgiovanni l'admet dans son témoignage, ne contestant pas le rapport de Mme Lévesques à ce sujet.
- [31] M. Sorgiovanni prétend cependant que sa compagnie, la défenderesse, ne serait pas responsable des applications de ces pesticides de synthèse.
- [32] Or, la défenderesse possède depuis plusieurs années un contrat avec la compagnie Kesmat pour le traitement de ses pelouses et ce contrat pour l'année 2006 a été produit sur demande à la Ville de Montréal par cette dernière.
- [33] Ce contrat fait état de l'application tant de fertilisant que d'herbicide, sans autre réserve quant aux herbicides.
- [34] De plus, Kesmat a cru nécessaire de communiquer avec la défenderesse suite à la demande de l'inspecteur de la Ville de Montréal, afin de se faire confirmer que Pelouse Cinq Étoiles n'utilisait pas de pesticide illégal.
- [35] Ces faits démontrent bien que Kesmat ne faisait affaire qu'avec Pelouse Cinq Étoiles pour des traitements ou l'entretien de ses pelouses.
- [36] Absolument rien en effet ne peut laisser croire qu'elle faisait l'entretien elle-même ou qu'elle l'aurait fait faire par un autre en ce qui a trait à l'application de pesticides illégaux.
- [37] De plus, il y a une coïncidence frappante entre le fait qu'il est démontré que la défenderesse a fait une application de produits le 6 juin 2006 et le fait que l'inspecteur Rabeau constate le 9 juin 2006 que les pissenlits sont affectés par des pesticides de synthèse et qu'ils le seront de plus en plus le 16 juin et le 19 juin 2006.
- [38] Les représentants de la défenderesse ont en effet planté dans le terrain du 235, Ness à St-Laurent une pancarte datée du 6 juin 2006 et mentionnant qu'un traitement a été effectué.
- [39] Il faut de plus considérer que la défenderesse a accès au pesticide de synthèse «*dicamba*», qu'elle détient un permis pour l'appliquer et qu'elle l'applique dans la Ville de Laval comme l'a admis M. Sorgiovanni.

- [40] Le tribunal ne croit aucunement qu'au même moment une autre entreprise aurait effectué un autre traitement contenant des pesticides de synthèse ou que le propriétaire Kesmat l'aurait fait lui-même.
- [41] Il est d'ailleurs utile de rappeler que l'inspecteur Rabeau a constaté une odeur de pesticide de synthèse lors de sa visite du 9 juin 2006 et qu'il a bien mentionné, comme l'a d'ailleurs fait l'experte Mme Lévesques, que plusieurs jours sont nécessaires après l'application pour détruire les pissenlits alors que les symptômes apparaissent de plus en plus.
- [42] En fait, les symptômes constatés par l'inspecteur Rabeau à partir du 9 juin 2006 démontrent précisément que l'application n'a pu avoir lieu que le 6 juin 2006, par la défenderesse.
- [43] Ainsi, la Cour ne croit pas le représentant de la défenderesse, M. Nazzeraro Sorgiovanni lorsqu'il témoigne avoir lui-même fait le traitement le 6 juin 2006 sur le terrain du 235, rue Ness à St-Laurent et ne pas avoir utilisé de pesticide de synthèse.
- [44] Après avoir examiné l'ensemble de la preuve, la Cour considère qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable.
- [45] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**
- [46] **TROUVE** la défenderesse coupable.
- [47] **CONDAMNE** la défenderesse à 300 \$ d'amende et les frais.

---

Denis Laberge, j.c.m.v.m.